

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANDERS CENTRE AUVERGNE

8 route de Riom
63 260 Aigueperse

Références : 20250701-RAP-63-0643-Insp-SANDERS-Aigueperse
Code AIOT : 0016300002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement SANDERS CENTRE AUVERGNE implanté 8 route de Riom 63 260 Aigueperse. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS CENTRE AUVERGNE
- 8 route de Riom 63260 Aigueperse
- Code AIOT : 0016300002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site produit des aliments pour bétail à partir de matières végétales (750 tonnes/jour).

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- Risque incendie
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	12 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 10	Demande d'action corrective	12 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 5.4.4	Demande d'action corrective	6 mois
9	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
11	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective + Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective + Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Requalification périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective + Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incident / Accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositifs pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I point 4.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I point 4.16	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I point 4.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Dispositifs de protection contre la foudre	AP Complémentaire du 08/07/2010, article 19	/	Sans objet
10	Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la réunion d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers rapports d'inspection périodique et de requalification périodique des équipements sous pression présents sur le site et soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. **Ainsi, il est demandé de fournir, dans les plus brefs délais, les derniers rapports des organismes habilités.**

Concernant les autres thématiques, des non-conformités ont été identifiées et appellent des actions correctives dans les délais fixés. La réalisation de ces actions est de la responsabilité de l'exploitant et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection. Il est notamment cité l'amélioration des dispositifs de rétention (constat N°9) et de confinement du site (constat N°8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident / Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant confirme l'absence d'incident ou d'accident récent sur son site d'Aigueperse. Le dernier événement recensé est le déversement de PROTEILIC (produit non dangereux) au niveau du sol de la zone de production d'aliment liquide durant le week-end du 17 - 18 septembre 2022. Le lundi 19 septembre matin, l'exploitant a constaté un débordement du mélangeur alimenté par la cuve principale de stockage et un déversement dans le réseau d'eaux pluviales du site. Malgré la fermeture de la vanne d'isolement des eaux du site, le produit a impacté le fonctionnement de la station d'épuration de la commune (prestataire SEMERAP). Des interventions de nettoyage de la zone de production et du réseau eaux pluviales ont été réalisées par une société spécialisée. L'exploitant a produit et transmis à l'inspection un rapport d'incident. L'activité de production d'aliment liquide a été arrêté en octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des zones risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou

d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a recensé les risques inhérents à son installation, notamment lors de la dernière mise à jour de l'étude de dangers du site (07/2021), mais indique ne pas avoir formalisé de plan général permettant de localiser les différentes zones à risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la dernière mise à jour de l'étude de danger, localiser les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, ...) sur un plan général des installations. Préciser la nature des risques pour chacune des zones.

Vérifier que ces risques soient clairement signalés sur site, à l'entrée de chaque zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Dispositifs pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I point 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, découplage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

De plus, la tour de manutention, la galerie supérieure ainsi que les cellules de stockage fermées possèdent des événements de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion.

Les galeries inférieures sont également pourvues d'événements de décharge ou de surfaces soufflables.

En cas de construction de galeries enterrées non éventées, les équipements présents dans ces espaces (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) :

- sont étanches et équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et (excepté pour les transporteurs) possèdent des surfaces éventables, ou sont dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou sont équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
- et (excepté pour les transporteurs) disposent d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposent d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

En particulier, pour les silos verticaux possédant une tour de manutention, un découplage pression entre la tour et les autres volumes susceptibles de contenir des poussières (espaces sur-cellules et sous-cellules, zone de stockage avec cellules ouvertes) est mis en place.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 26/01/2023, l'exploitant a fait reprendre les calculs de modélisation des phénomènes dangereux par la société ODZ en date du 22/09/2023.

Ces données, analysées par le service d'inspection en novembre 2023, ont bien été prises en compte dans le cadre de l'opération de modernisation du site (porter à connaissance déposé en janvier 2025 pour le remplacement de deux anciens broyeurs par un nouveau broyeur et le remplacement des organes de manutention et de transfert de matières premières).

En réunion d'inspection, la chef de projet confirme la mise en place d'événements de décharge sur les futurs élévateurs (E201, E2, E3, E4 et E5), ainsi que la mise en place de 2 soupapes de protection sur le système d'aspiration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I point 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Constats :

Suite aux visites d'inspection du 26/01/2023 et du 13/04/2025, l'exploitant a proposé de mettre en place 2 sondes de température en tête de chaque élévateur pour la surveillance du déport de bande.

Cette solution proposée par le bureau d'étude du groupe AVRIL correspond à la technologie à présent mise en œuvre sur ce type de sécurité. La dérive de la température entraîne une mise en sécurité de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I point 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques [...]

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la

température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

[...]

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport annuel de vérification des installations électriques (rapport du 23/06/2024).

30 observations sont formulées dans ce rapport 2024, dont la majorité sont d'ordre général (porte ouverte, absence d'identification, éclairage de sécurité).

En réunion d'inspection, l'exploitant indique disposer d'une équipe de maintenance en charge de l'analyse des rapports réglementaires, de la priorisation et de l'exécution des actions correctives. L'exploitant indique également que plusieurs équipements électriques seront renouvelés dans le cadre de l'opération de modernisation du site (porter à connaissance déposé en janvier 2025 pour le remplacement des broyeurs et des organes de manutention et de transfert de matières).

L'organisme de vérification déclare dans son compte rendu Q18 que l'installation électrique vérifiée ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Apporter une vigilance dans l'analyse du rapport de vérification et dans la priorisation des actions correctives quelle que soit la conclusion générale Q18 du prestataire.

Pour exemple, les observations N°6, N°9, N°10 et N°13 relatives au TGBT du poste de transformation semblent prioritaires, malgré la conclusion générale favorable de l'attestation Q18.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'1 mois.

Constats :

Le site SANDERS d'Aigueperse dispose d'une analyse du risque foudre (rapport du 30/09/2010) et d'une étude technique foudre (rapport du 20/03/2013).

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport annuel de vérification des dispositifs de protection contre la foudre (rapport du 18/10/2024).

Aucune observation n'est signalé par l'organisme compétent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyen de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des poteaux incendie [...]
- des extincteurs
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- un système d'alarme incendie
- un système approprié de détection d'incendie
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Constats :

Dans la continuité de la demande de la fiche de constat N°2 (localisation des risques), mettre à jour les plans des locaux en localisant les moyens de lutte précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur. Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.
Constats : Le site SANDERS d'Aigueperse dispose d'un unique point de rejet aqueux pouvant être fermé manuellement par une vanne. Lors de la visite d'inspection, il est constaté un simple bras de manœuvre vertical au droit d'un regard. Aucune signalisation ne fait référence à la vanne de confinement. La manœuvre de la vanne nécessite l'utilisation d'une clef à griffe présente dans l'atelier de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un volant à bras ou un autre type d'organe de manœuvre permettant une mise en confinement du site en toutes circonstances (atelier de maintenance non accessible ou clef à griffe non disponible). Matérialiser sur site l'emplacement de la vanne. Maintenir la végétation rase à proximité de la vanne. Mettre à jour la procédure relative à la mise en confinement du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

<p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il est constaté les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La pompe de refoulement positionnée au fond de la rétention béton des cuves extérieures est alimentée électriquement et en position automatique (déclenchement par poire de niveau). Son conduit de refoulement est connecté au réseau d'évacuation des eaux pluviales. 2. Plusieurs bidons de produits de traitement des eaux de la chaudière (mention : dangereux pour l'environnement) sont posés directement au sol dans le local chaudière. Le dispositif de rétention présent n'est pas assez grand pour accueillir l'ensemble des bidons stockés.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supprimer la fonction « déclenchement automatique » de la pompe de refoulement ou revoir le mode de gestion de celle-ci, pour que cette pompe ne constitue pas un shunt de la rétention en place. La pompe de refoulement, à priori installé pour l'évacuation des eaux pluviales, peut disposer d'une simple commande manuel par bouton poussoir. 2. Mettre en place des capacités de rétention adaptées aux récipients à sécuriser.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Niveau sonore

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Niveau sonore</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant.</p>

Constats :

En réunion d'inspection, l'exploitant confirme que l'opération de modernisation du site aura un impact positif sur les niveaux d'émissions sonores du site (remplacement de 2 anciens broyeurs par 1 nouveau broyeur, remplacement des organes de manutention et des organes de transfert de matières premières).

L'exploitant précise avoir prévu la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores à l'issue des travaux de modernisation.

Cette campagne de mesure correspondra à l'échéance triennale demandée par arrêté préfectoral dans le cadre du suivi des émissions sonores du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

En réunion d'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir formalisé de liste des ESP au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

L'exploitant précise avoir peu d'équipements, à savoir une chaudière (générateur de vapeur) et un récipient fixe. Lors de la visite d'inspection, il est observé des canalisations de gaz ayant un diamètre supérieur au seuil de soumission (strictement supérieur à DN100).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir la liste des équipements sous pression présents sur le site et soumis aux dispositions du présent arrêté ministériel, y compris les tuyauteries et équipements au chômage.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence d'inspection périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la réunion d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers rapports d'inspection périodique des équipements sous pression présents sur le site et soumis aux dispositions du présent arrêté ministériel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fournir, dans les plus brefs délais, les derniers rapports d'inspection périodique des équipements sous pression présents sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Requalification périodique (suivi sans plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de requalification périodique
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Lors de la réunion d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers rapports de requalification périodique des équipements sous pression présents sur le site et soumis aux dispositions du présent arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir, dans les plus brefs délais, les derniers rapports de requalification périodique des équipements sous pression présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours